

Article D226-3-1 du Code de la route - Vérification d'aptitude du conducteur

Date de mise à jour : 12 Novembre 2024

Notre analyse

La commission médicale primaire réalise les contrôles médicaux à la suite d'une mesure autorisant uniquement la conduite des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

Article D226-3-1 du Code de la route - Vérification d'aptitude du conducteur

La commission médicale primaire réalise les contrôles médicaux à la suite d'une mesure de restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique prise en application de l'article R. 224-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle est la périodicité des visites médicales pour le renouvellement des permis de conduire à usage professionnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il toujours une visite médicale pour le permis BE ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)